Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 641 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 15 mai 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et D. CHANSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes née le […] 1992 à Muramvya. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes infirmière. Depuis 2005, vous habitez à Musaga. A partir de 2017, vous êtes aussi parfois à Bubanza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 décembre 2022, une femme enceinte prête à accoucher arrive à l'hôpital de Bubanza accompagnée de trois personnes. Ces dernières vous pressent pour que vous la fassiez accoucher et vous menacent. Vous

vous rendez compte en l'auscultant qu'une césarienne est nécessaire et vous appelez le médecin de garde. Vous découvrez entre temps que ces personnes sont des imbonerakure.

Le médecin intervient mais finalement l'enfant décède. Ces imbonerakure vous accusent alors d'être responsable. Après intervention de la directrice de l'établissement, de la police et du gouverneur, ils vous laissent tranquille mais vous menacent de vous enterrer avec le bébé.

Le 22 décembre 2022, vous êtes attaquée et violée à votre domicile.

En janvier 2023, vous quittez votre travail et allez à Bujumbura.

Le 15 février 2023, vous êtes enlevée par 4 imbonerakure. Vous êtes finalement relâchée contre un pot de vin de 5 millions de Fbu versé par votre mari à vos ravisseurs.

Vous décidez d'entamer les démarches pour quitter le pays.

Le 17 mars 2023, vous quittez le Burundi pour le Rwanda. Vous prenez ensuite directement un vol pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 mars 2023 et déposez votre demande de protection internationale le 20 mars 2023.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre extrait d'acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, un certificat médical de lésion du 23 décembre 2022, une attestation de services rendus de l'hôpital de Bubanza, votre contrat de travail avec l'hôpital de Bubanza.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez être menacée depuis décembre 2022 (NEP, p.11), ce n'est que le 17 mars 2023 que vous quittez le pays, soit plus de cinq mois plus tard (NEP, p.10).

- Vous avez pu quitter le pays avec votre carte d'identité sans encombre, (NEP, p. 10 et DR, p. 10) ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée.

-Le fait qu'on veuille vous tuer car un bébé serait décédé à la maternité est invraisemblable. Le fait que vous soyez la seule ciblée n'est nullement cohérent. Alors que vous étiez plusieurs membres de personnel médical à être présents au moment des faits, il n'est pas crédible que vous soyez la seule menacée (NEP, p. 11).

-Le fait qu'on vous accuse d'avoir voulu la mort de cet enfant parce que vous étiez tutsi n'est pas crédible. En effet, vous-même n'êtes pas en mesure d'expliquer comment des personnes que vous ne connaissez pas pourraient être au courant de votre ethnie (NEP, p. 13).

-Vous ne savez presque rien dire sur la femme que vous auriez fait accouché. Vous déclarez seulement qu'elle viendrait de Musigati, sans plus (NEP, p. 12).

-Vous ne savez presque rien dire des personnes qui voudraient vous faire du mal. Vous dites uniquement qu'il s'agissait de trois hommes (NEP, p. 12). Invitée à en dire plus, vous déclarez ne rien avoir à ajouter (NEP, p. 13). Vous n'avez pas chercher à vous renseigner sur ces personnes qui vous voudraient du mal.

Vous savez juste qu'ils sont imbonerakure parce que la foule vous l'aurait crié. Invitée à les décrire physiquement, vous êtes juste en mesure de dire qu'un l'un était petit et foncé de peau tandis que les deux autres étaient plus claires, sans plus (ibid).

-Il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur les personnes à l'origine de votre départ de pays. Alors que vous auriez eu des problèmes avec des imbonerakure en décembre 2022 et que

vous affirmez que votre famille serait toujours ciblée, vous n'avez pas chercher à vous renseigner sur ces personnes (NEP, p. 13). Vous affirmez qu'il s'agit de la famille du bébé décédé mais n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous le savez (NEP, p 16). Confrontée à cette invraisemblance, vous élaguez la question affirmant que porter plainte est absurde car la police et la justice sont des imbonerakure (ibid).

-L'attaque et le viol que vous auriez subi le 22 décembre 2022 ne sont pas établis. Le certificat médical que vous joignez vient jeter le doute sur la réalité de cette attaque. Alors que vous affirmez que cela ce serait produit le 22 décembre 2022, le document indique pourtant que vous auriez été auscultée le 21 décembre, soit un jour avant la prétendue attaque (document farde verte).

-La tentative d'enlèvement dont vous auriez été victime n'est pas crédible. Vous vous montrez encore une fois incapable de donner des informations sur les personnes qui vous auraient enlevée si ce n'est que l'un d'eux vous paraissait familier et qu'il portait une veste foncée, un chapeau de cow-boy et un t-shirt que portait habituellement les imbonerakure (NEP, p. 16). Par ailleurs, le CGRA ne s'explique pas pourquoi ces personnes qui auraient décidé de vous éliminer changeraient subitement d'avis parce que vous les supplier (ibid).

-Malgré les problèmes que vous invoquez, vous continuez à résider chez vous à Musaga sans rencontrer d'autres problèmes avant votre départ du pays en mars 2023 (NEP, p.4).

-Les problèmes que votre mari aurait rencontrés après votre départ du pays ne sont pas crédibles. Votre mari aurait été attaqué mais vous ne savez rien en dire si ce n'est qu'on aurait lancer quelque chose sur sa voiture, sans plus (NEP, p. 9). Vous ne savez pas qui l'aurait attaqué (ibid). Vous ne faites que supposez que ce serait lié à vous (ibid). Quant à l'effraction à votre domicile, vous affirmez encore une fois que quelqu'un aurait essayé de rentrer mais êtes incapable d'expliquer en quoi cela serait lié puisque vous ne savez pas qui aurait essayé de rentrer (ibid).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le ***COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025*** *([https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf]) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

Vous n'êtes pas activiste ou politisé au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 6) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis.

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité *atteste de votre identité et de votre nationalité (cf. farde verte, document 1).*

Votre extrait d'acte de mariage et les extraits d'acte de naissance de vos enfants *attestent de vos liens familiaux (cf. farde verte, documents 2 et 3).*

Votre contrat de travail et l'attestation de services rendus *appuient vos propos quant au fait que vous ayez travaillé à l'hôpital de Bubanza, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (cf. farde verte, documents 4 et 5).*

Le certificat médical *que vous joignez entre en contradiction avec vos propres déclarations quant à la date à laquelle vous auriez été agressée (supra). Par ailleurs il s'agit d'une copie et d'un document aisément falsifiable et reproductible que vous auriez facilement pu avoir à votre disposition au vu de votre fonction. Au*

vu des contradiction avec votre récit, il ne peut se voir reconnaitre aucune force probante (cf. farde verte, document 6).

Le 18 mars 2025, vous avez envoyé des remarques concernant les notes de l'entretien personnel. Celles-ci ont été prises en compte mais ne changent pas l'analyse précitée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés.

La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

***Enfin**, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence

de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources.

Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces

conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

***Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.**. »*

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*
3. Fiche d'admission de [N. J.] à l'hôpital de Bubanza ;
4. Photos des intimidations reçues par la famille de la requérante »..

4.2. En application de l'ancien article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée du 29 mai 2026[1], sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 juin 2026, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi que des risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays en se fondant sur les éléments suivants :
« *[…]*
- *COI Focus, « Burundi – Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ;*
- *EurAc, « Sur la route des élections burundaises : entre bruits de bottes et effondrement économique. Rapport sur la situation pré-électorale au Burundi 2025-2027 », juin 2025, disponible sur https://www.euracnetwork.org/sites/default/files/2025_eurac_rapport_burundi_fr_final_web.pdf ;*
- *Acat Burundi, « Rapport alternatif au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale », 19 octobre 2025, disponible sur Rapport alternatif au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale - ACAT - BURUNDIACAT – BURUNDI ;*
- *APRODH, « Note sur les demandeurs d'asile burundais », novembre 2025, disponible sur https://www.aprodhasbl.org/*
- *OMCT, « Burundi : la société civile s'inquiète face aux nombreux cas de disparitions forcées en 2025 », 30 août 2025, disponible sur OMCT | Burundi : la société civile s'inquiète face aux nombreux cas…*
- *ACAT-Burundi, « Rapport de monitoring des violations et atteintes aux droits humains pour août 2025 », 1er septembre 2025 et disponible sur : Rapport de monitoring des violations et atteintes aux droits humains pour août 2025 - ACAT - BURUNDIACAT – BURUNDI*
- *FOCODE, « #Suisse : 36 organisations accusent #Berne d'exposer des demandeurs d'asile burundais à des risques de persecution », 27 mai 2026, disponible sur https://x.com/FOCODE_/status/2059695638967693783 ;*

[1] v. dossier de procédure, pièce n°5

- *Déclaration conjointe de SOS-Torture Burundi & Centre Raoul Wallenberg, « Déteriration de la situation des droits humains au Burundi », 10 décembre 2025, disponible sur https://www.raoulwallenbergcentre.org/fr/nouvelles/2025-12-091* ».

4.4. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 24 août 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle intitule comme suit :
« *1. Passeport du mari de la requérante + cachets ;*
2. Passeports des enfants de la requérante + cachets ;
3. Affiche de la conférence-débat publique organisée par le FOCODE le 30 août 2025 à Herstal (Liège) ».

En outre, la partie requérante actualise son analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi que des risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays en se fondant notamment sur les éléments suivants :
- *« SOS Médias Burundi, « Burundi : à Genève, le rapporteur spécial de l'ONU dénonce une crise persistante des droits humains à présidentielle de 2027 », 1er juillet 2026, disponible sur https://www.sosmediasburundi.org/2026/07/01/burundi-a-geneve-le-rapporteur-special-de-lonu-denonce-une-crisepersistante-des-droits-humains-a-lapproche-de-la-presidentielle-de-2027/ (l'article mentionne par erreur une « 72e session » : il s'agit de la 62e session, 15 juin – 8 juillet 2026); »*
- *« « La situation des droits de l'homme au Burundi – Janvier-Mars 2026 », rapport trimestriel consolidé de la Coalition burundaise des défenseurs des droits humains (CBDDH) et de quinze organisations membres, mis en ligne en mai 2026, disponible sur https://focode.org/ethan/pdf/2026/05/28baf804-fe2a-4386-b3060c03e8160108_Rapport_Trimestriel_analyse-consolide_Janvier_Mars26_Vf_S.pdf* ».

4.5. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 3 septembre 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit ;
« *1. Passeport du mari de la requérante + cachets ;*
2. Passeports des enfants de la requérante + cachets ;
3. Affiche de la conférence-débat publique organisée par le FOCODE le 30 août 2025 à Herstal (Liège) ;
4. Rapport psychologique circonstancié du 31 août 2026 établi par Monsieur […], psychologue clinicien ;
5. Article du Magazine FOCODE du 10.06.2026
6. Lettre des organisations burundaises de défense des droits humains du 04.06.2026
7. Lettre conjointe de quarante organisations de défense des droits humains adressée au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, du 24.08.2026 »

4.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« 1. Une attestation de participation du 14/09/2026 ;
2. Une attestation de collaboration du 11/09/2026 ; ».

4.7. Dans la mesure où la loi CCE n'était pas encore en vigueur à la date de son dépôt et où elle répondait à une demande du Conseil, la note visée au point 2.3. est prise en considération.

S'agissant des deux notes de plaidoirie déposées par la partie requérante, la première de ces notes doit être écartée des débats en application de l'article 2.47, § 1er, alinéa 5, de la loi CCE, ce que la partie requérante confirme elle-même dans les développements de sa note de plaidoirie la plus récente.

Quant aux éléments déposés par voie de note complémentaire à l'audience, dans la mesure où ceux-ci portent une date ultérieure à la date limite à laquelle une note de plaidoirie pouvait être déposée, le Conseil estime que leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1er, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de « l'obligation de motivation matérielle », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *À titre principal :*
- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.
à titre subsidiaire :
- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir supra).
à titre infiniment subsidiaire :
- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[2], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès

[2] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par les Imbonerakure, qui la tiennent responsable du décès du bébé de l'une de ses patientes.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.4.1. À titre liminaire, le Conseil souligne que l'emploi d'infirmière de la requérante au sein du service de maternité de l'hôpital de Bubanza n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.4.2. Ainsi, tout d'abord contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime vraisemblable que le décès du bébé ait été imputé à la requérante.

En effet, celle-ci a expliqué avoir été la personne de référence chargée d'accompagner la patiente enceinte lors de son accouchement. Elle a également décrit de manière convaincante et circonstanciée la situation d'urgence dans laquelle sa patiente s'est présentée, la tension dans laquelle chaque étape de la prise en charge s'est déroulée et l'agressivité immédiate et constante dont elle a fait l'objet dès l'arrivée de cette patiente. Elle a indiqué qu'il lui avait notamment été reproché d'avoir tardé à contacter un médecin. Dans ces circonstances, il apparait vraisemblable que les Imbonerakure qui accompagnaient la patiente se soient retournés contre la requérante à la suite des complications survenues lors de l'accouchement et du décès du bébé. Par ailleurs, interrogée plus avant à l'audience, la requérante a précisé que le médecin ayant pratiqué la césarienne était d'origine hutu à l'instar des Imbonerakure, tandis qu'elle est d'origine tutsi. Cet élément est de nature à renforcer la vraisemblance et la cohérence de son récit et permet de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les membres des Imbonerakure s'en seraient pris à elle seule.

Quant au fait que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que les Imbonerakure aient eu connaissance de l'origine ethnique tutsie de la requérante, le Conseil estime cohérentes les explications avancées dans la requête. Selon celle-ci, les Imbonerakure auraient déduit cette ethnie de l'apparence physique de la requérante. En effet, dans un contexte social marqué par des tensions ethniques, il apparait tout à fait crédible que les Imbonerakure identifient ou pensent identifier l'origine ethnique de la requérante. En outre, le Conseil souligne que la circonstance que l'ethnie de la requérante constitue, en l'espèce, aux yeux des imbonerakure, une circonstance aggravante s'ajoutant à la responsabilité qu'ils lui attribuent dans le décès du bébé.

En outre, le Conseil estime que les connaissances limitées de la requérante au sujet de la patiente peuvent s'expliquer par l'urgence de la situation. Comme le souligne la partie requérante, la requérante a été confrontée à un accouchement compliqué, qui requérait toute son attention, d'autant plus qu'elle était pressée par les membres des Imbonerakure présents. Dans ces circonstances, il apparait cohérent que la requérante n'ait pas eu la possibilité de s'entretenir davantage avec la patiente au sujet de sa situation personnelle. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a comblé ses lacunes en déposant à l'appui de sa demande la fiche d'admission de la patiente qu'elle aurait obtenue grâce à l'intervention de l'un de ses amis. Bien qu'il ne puisse être établi avec certitude que ce document concerne bien la situation décrite par la requérante, le Conseil constate que ce document corrobore des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles.

S'agissant spécifiquement des agresseurs de la requérante, il apparait également cohérent que la requérante ait des connaissances limitées à leur sujet, étant donné que son attention était principalement tournée vers l'état de la patiente et son accouchement, plutôt que les personnes qui accompagnaient celle-ci. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a néanmoins été en mesure de fournir certaines informations sur ces personnes, notamment le fait que l'un d'entre eux était le père de l'enfant décédé. De plus, comme le souligne la partie requérante, en s'appuyant sur les informations générales auxquelles elle renvoie en note

de bas de page[3], il pouvait être risqué pour la requérante d'entreprendre des démarches et se renseigner auprès de ses autorités nationales sur ces individus étant donné les liens étroits existants entre les autorités burundaises et les Imbonerakure. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été utile pour la requérante de récolter davantage d'information sur ces personnes, leur appartenance aux imbonerakure suffisant amplement à établir le danger qu'ils représentaient pour elle ainsi que l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir tenir pour établis les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec des membres des Imbonerakure, dans le cadre de ses fonctions d'infirmière.

4.4.3. Ensuite, le Conseil estime crédibles les déclarations de la requérante relatives à l'agression sexuelle dont elle déclare avoir été victime en décembre 2022.

D'une part, le Conseil souligne le caractère particulièrement circonstancié et empreint d'un réel sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à cet évènement extrêmement grave de son récit. Il relève par ailleurs l'absence de contradictions et d'incohérences significatives dans ses déclarations, ce qui renforce la crédibilité des faits invoqués.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse se limite à contester la réalité de cet évènement en se fondant uniquement sur la date mentionnée sur le certificat médical, sans effectuer une analyse des déclarations de l'intéressée, ni examiner si cette incohérence pourrait résulter d'une erreur matérielle. Une telle motivation apparait insuffisante au regard de la teneur des déclarations de la requérante et de la gravité des faits allégués. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, l'obligation s'imposant à la partie défenderesse d'examiner adéquatement l'ensemble des éléments invoqués à savoir, en l'espèce, les déclarations de la requérante assorties d'un certificat médical.

Le Conseil estime que la discordance relative à la date figurant sur le certificat médical ne suffit pas, à elle seule, à priver ce document de toute valeur probante. Ainsi en prenant en considération les déclarations de la requérante, ce document constitue un élément de nature à corroborer son récit et à en renforcer la crédibilité. Plus précisément, dans la mesure où le certificat a été établi plusieurs jours après la consultation, il apparait plausible que la mention d'une date de consultation erronée résulte d'une simple erreur.

Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour établie l'agression sexuelle de décembre 2022 invoquée par la requérante.

4.4.4. Ensuite, le Conseil estime crédibles les déclarations de la requérante relatives à l'enlèvement dont elle déclare avoir été victime en février 2023.

Le Conseil constate, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que la requérante a évoqué ces faits de manière singulièrement circonstanciée et détaillée, ce qui tend à attester de la crédibilité de cet évènement. Par ailleurs, il n'aperçoit aucune contradiction, ni incohérence significative dans les déclarations de la requérante, ce qui renforce la crédibilité des faits invoqués.

En outre, le Conseil n'est aucunement convaincu par la motivation de la partie défenderesse, qui se limite à reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni suffisamment d'informations au sujet de ses ravisseurs et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles ceux-ci auraient finalement renoncé à la tuer.

S'agissant des lacunes relevées relatives aux ravisseurs de la requérante, le Conseil constate que la requérante a fourni plusieurs informations pertinentes au sujet de ces individus, notamment concernant leur tenue vestimentaire. Elle les a en outre identifiés comme étant des membres des Imbonerakure. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances dans lesquelles l'enlèvement s'est déroulé, lesquelles sont susceptibles d'expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations.

Quant aux raisons pour lesquelles les ravisseurs de la requérante auraient renoncé à la tuer, la requérante a expliqué, de manière particulièrement circonstanciée et empreinte d'un réel sentiment de vécu, que son époux avait négocié avec eux et leur avait proposé de verser une rançon de 5 millions de FBU en échange de sa libération. Ces explications apparaissent particulièrement pertinentes au regard des faits invoqués ainsi que du montant de la somme versée, ce qui convainc le Conseil.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'enlèvement invoqué par la requérante peut être tenu pour établi.

[3] V. ONU Maintien de la paix, « Burundi : un contexte sécuritaire volatile marqué par une impunité généralisée des «Imbonerakure» - Expert de l'ONU », 4 juillet 2024 disponible en ligne sur https://peacekeeping.un.org/fr/burundiun-contexte-securitaire-volatile-marque-par-une-impunite-generalisee-des-imbonerakure-expert ; V. requête, p. 11

4.4.5. Enfin, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif au lieu de résidence de la requérante, le Conseil relève que l'intéressée a déclaré s'être cachée chez sa sœur D. à Maramvya, à la suite de son enlèvement, et ce, jusqu'à son départ définitif du Burundi[4]. Elle n'est dès lors pas restée à son domicile à Musaga durant cette période comme le lui reproche la partie défenderesse.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

En outre, le Conseil constate que la requérante a livré un récit cohérent et que ses déclarations ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

4.6. Le Conseil considère dès lors que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Burundi.

4.7. Partant, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison des problèmes qu'elle a rencontrés avec les Imbonerakure.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'elle est ciblée par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'elle ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président
S. SAHIN	S. SEGHIN

[4] V. requête, p.18 ; Dossier administratif, document intitulé « Questionnaire CGRA », question n°13, p.14